



CAYER OUELLETTE & ASSOCIÉS
 AVOCATS - BARRISTERS AND SOLICITORS
 AGENTS DE MARQUE DE COMMERCE - TRADEMARK AGENTS

Me Daniel Cayer

Courriel [REDACTED]

Chambly, le 19 mai 2015

SOUS TOUTES RÉSERVES

Par courriel : [REDACTED]

Me Sonia Lebel, Procureure en chef
 CEIC
 600, rue Fullum, sous-sol, secteur 0570
 Montréal, Québec H2K 3L6

Objet : Préavis en vertu de l'article 82 des règles de procédure de la CEIC.

Me Lebel,

Nous représentons les intérêts de Me Denis Lavoie, maire de Chambly, lequel nous a donné le mandat de répondre à votre préavis en vertu de l'article 82 des règles de procédure de la Commission, lequel préavis est daté du 28 avril 2015.

Dans votre préavis, il est mentionné que la Commission pourrait faire un rapport défavorable à l'égard de Me Lavoie ou qu'elle pourrait lui imputer une conclusion de mauvaise conduite, le tout en rapport avec ce qui suit :

- « *D'avoir sollicité et obtenu du financement en argent comptant de la part de firmes de génie, notamment de la part de DESSAU, et ce, par l'intermédiaire de Jean Rizzuto* ».

En réponse aux demandes mentionnées dans votre préavis, soyez par la présente informée que Me Lavoie ne désire pas témoigner devant la Commission et qu'il ne désire pas faire entendre de témoins. Au surplus, il ne désire produire aucun document au dossier de la Commission. Pour ce motif, nous n'avons pas complété la « *Déclaration d'intention de faire une preuve suite à la réception d'un préavis de conclusion défavorable* ».

Par contre, Me Lavoie demande que la présente lettre de réponse du soussigné soit produite au dossier de la Commission à titre de plaidoirie du procureur soussigné.



SOCIÉTÉ NOMINALE

Nous demandons que ces éléments de plaidoirie soient versés au dossier de la Commission et que la Commission les prenne en considération dans son rapport écrit.

En effet, de l'avis du soussigné, le préavis tel que formulé par la Commission est uniquement et seulement appuyé sur le témoignage de M. Rosaire Sauriol, qui a témoigné devant la Commission le 20 mars 2013. À notre connaissance, aucune autre preuve n'est venue appuyer le témoignage de M. Sauriol. Vous trouverez sous pli copie de l'interrogatoire de M. Sauriol.

En conséquence, la présente a donc pour objectif de faire ressortir certains éléments du témoignage de M. Sauriol qui, selon nous, devrait écarter toute conclusion de la Commission de mauvaise conduite à l'endroit de Me Lavoie.

A – Sollicitation à l'égard de FIRMES de génie.

Un commentaire préliminaire s'impose. Nous ne pensons pas que la preuve reçue par la Commission l'autorise à mentionner que des firmes de génie auraient été sollicitées par Me Lavoie. La seule allégation de sollicitation est celle de M. Sauriol. Nous pensons donc que la Commission doit rectifier le tir à cet égard et que le singulier doit être utilisé avec le mot firme.

B - Si à titre d'hypothèse nous postulons que M. Sauriol est un témoin crédible et qu'il dit la vérité lorsqu'il témoigne devant la Commission, celle-ci doit s'en remettre à son témoignage.

Or, son témoignage exclut toute mauvaise conduite de la part de Me Lavoie, le tout tel qu'il appert d'extraits de notes sténographiques joints à la présente :

- a) Afin de situer la supposée sollicitation de Me Lavoie, M. Sauriol nous expose naturellement son cheminement intellectuel, le tout comme suit (page 111 – ligne 10):

« (...) il faut dire que monsieur Lavoie était... était dans la campagne électorale à la chefferie à l'époque pour le parti ... je pense le Parti conservateur ou le Parti libéral. Le Parti libéral, excusez. Et puis il travaillait étroitement avec M. Jean Rizzuto. » (nos soulignés)

Ainsi, pour situer cette « supposée » sollicitation de Me Lavoie, M. Sauriol crée une référence claire avec la campagne à la chefferie du Parti libéral du Canada, puisque le Parti conservateur n'est pas un parti au Québec. Nous pensons que cette campagne à la chefferie était celle opposant M. Dion à M. Ignatieff.

Or, tel qu'il appert au document dont vous trouverez copie sous pli, cette campagne à la chefferie a eu lieu les 2 et 3 décembre 2006, au Palais des congrès à Montréal.



SOCIÉTÉ NOMINAL

2415, avenue de Bourgogne, Chambly, Québec (JL 2A) • Tél. : 450-447-9977 • 1 866 447-9977 • Téléc. : 450-447-0467 • info@cobnq.ca

Si l'on croit M. Sauriol, il faut donc conclure de son témoignage que cette rencontre a eu lieu les 2 ou 3 décembre 2006, donc en dehors de toute campagne municipale à Chambly.

Or, tel que postulé au début de cette section, si on donne de la crédibilité à M. Sauriol, cela signifie donc que ladite rencontre a eu lieu dans le cadre d'une activité de financement pour un Parti politique relevant des Lois fédérales, ce qui, vous serez d'accord avec nous, ne tombe pas sous la juridiction de la Commission Charbonneau.

Au surplus, les règles de financement sur le plan fédéral sont différentes des lois en vigueur au Québec.

Au surplus, cette campagne à la chefferie ne concerne en rien l'industrie de la construction.

À la lecture des notes sténographiques du témoignage de M. Sauriol (page 111 – ligne 22 et suivantes) nous constatons que Me Gallant, le procureur de la Commission, semble toutefois déconcerté par cette réponse, puisqu'il revient à la charge de façon très suggestive, le tout dans le contexte suivant :

Question par Me Gallant:	<i>« OK, et ça, c'est pour... et il vous le présente. Il vous le présente quand? Vous souvenez-vous? Êtes-vous capable de nous donner un ordre de grandeur à peu près? »</i>
Réponse de M. Sauriol :	<i>« Moi, je dirais qu'on était dans ... on était probablement <u>la veille de son élection</u> et puis... » (notre souligné).</i>

De quelles élections le témoin Sauriol parle-t-il? De l'élection à la chefferie du Parti libéral fédéral?

Question par Me Gallant:	<i>« De deux mille cinq (2005)? »</i>
Réponse de M. Sauriol:	<i>« Je crois que oui (...) »</i>

On constate donc que Me Gallant coupe le témoin au milieu de sa réponse et qu'il lui impose de façon hautement suggestive l'année 2005.

Quelle force probante peut-on accorder à cette réponse de M. Sauriol?



SOCIÉTÉ NOMINALE

2493, avenue Dr. Bourgeois, Chambly (Québec) J3L 2A4 • Tél. : 450-417-9977 • 1 514-417-9977 • Téléc. : 450-417-9165 • info@négat.ca

On constate donc que la date de cette supposée rencontre en présence de M. Rizzuto est mise dans la bouche de M. Sauriol par le biais d'une question suggestive (page 111 – ligne 24) alors que le souvenir du témoin établissait un lien avec le mois de décembre 2006.

Et même suite à cette question très suggestive du procureur de la Commission, M. Sauriol ne confirme pas catégoriquement 2005 puisqu'il témoigne comme suit : « *Je crois que oui* » ce qui, en termes communs, signifie qu'il n'est pas certain.

C - Problématique quant au montant de la somme supposément sollicitée.

a) M. Sauriol ne se souvient pas précisément du montant qui aurait supposément été remis par sa firme à Me Lavoie.

- P. 112 (lignes 1 à 3) – « *Le montant demandé était de l'ordre de cinq à huit mille dollars (5 – 8,000\$) je ne me souviens pas très bien (...)* »

b) M. Sauriol ne se souvient pas si cette somme a été versée en argent comptant ou par chèque.

- P. 112 (lignes 4 à 8) – « *Et comme j'ai dit aux enquêteurs, je ne me souviens pas si la somme a été versée en argent comptant ou par chèque, mais je crois qu'elle est en comptant, mais je ne pourrais pas l'affirmer à cent pour cent (100%).* »

Plus loin dans son interrogatoire, dans une tentative de cristalliser le témoignage de M. Sauriol à ce sujet, le procureur revient avec une question hautement suggestive (page 113, lignes 7 et 8) le tout comme suit : « *OK et somme toute vous pensez plus que c'est en argent?* »

D - La supposée somme d'argent, dont le montant et la forme du paiement sont incertains, n'a pas été versée par M. Sauriol mais par Pierre Desmarais « qui s'occupait de ces ... de ces clients-là ».

En définitive, M. Sauriol n'est pas le bon témoin et ce qu'il rapporte est du ouï-dire car sur ce sujet M. Sauriol ne peut rien certifier (page 113 – lignes 10 et 11).



SOCIÉTÉ NOTARIALE

2400, avenue de Bourgoyne, Chambly (Québec) J3L 2A4 • Tél. : 450-447-8977 • 1-866-447-9977 • Téléc. : 450-447-0455 • info@colegel.ca

En définitive, pour les motifs précités, nous croyons que le témoignage de M. Sauriol n'a en soi aucune valeur et qu'il serait discrédité devant tout tribunal de droit commun.

La réputation est ce qu'une personne possède de plus précieux. Sur la base de ce témoignage, la Commission désire-t-elle porter préjudice à la réputation de Me Lavoie, qui est avocat et maire d'une Ville, surtout dans un contexte où M. Sauriol lui-même établit ladite rencontre avec M. Rizzuto dans le cadre d'une activité politique reliée à un parti fédéral?

Enfin, j'aimerais ajouter que Me Lavoie a été longtemps policier à la Sûreté du Québec, qu'il a été coordonateur provincial pour Info-Crime et qu'il a été l'un des instigateurs du projet « Bitume » sur la corruption dans le domaine municipal.

Dans l'attente de vous lire, je demeure.

Bien à vous,

CAYER QUELLETTE & ASSOCIÉS, avocats


DANIEL CAYER, avocat

DC/jm

P.j.

Copie : Me Denis Lavoie



SCRIPTA NOMINALE

2100, avenue de Bourgasville - Chamblé (Québec) J3L 2A1 • Tél. : 418-447-9977 • 1 866 447-9977 • Téléc. : 450-447-0405 • info@csq.ca